

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RANCE ENROBES

Enceinte de la carrière MOREL
Le Vaugré
22630 Les Champs-Géraux

Références : 2025.177
Code AIOT : 0005503618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement RANCE ENROBES implanté Le Vaugré 22630 Les Champs-Géraux. L'inspection a été annoncée le 25/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RANCE ENROBES
- Le Vaugré 22630 Les Champs-Géraux
- Code AIOT : 0005503618
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Rance Enrobées exploite sur la commune des Champs Géraux une centrale d'enrobage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 (Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers).

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999 autorise l'exploitation de la centrale d'enrobage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dépôt de matières bitumineuses et de fioul	AP de Mise en Demeure du 19/12/2022, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	30 jours
2	la surveillance des eaux rejetées pour l'année 2023	AP de Mise en Demeure du 30/10/2024, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois
4	Incident sur la Rance	Code de l'environnement du 01/04/2025, article R. 512-69	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Le périmètre de l'installation autorisé	Arrêté Préfectoral du 21/07/9999, article 1	Sans objet
5	Les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/07/9999, article 1-4-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 1er avril 2025 fait suite à deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure :

- le 19 décembre 2022, relatif à un incident de pollution par déversement accidentel de bitume et de fioul ;
- le 30 octobre 2024, concernant la conformité des rejets aqueux.

Concernant l'arrêté de mise en demeure du 19 décembre 2022, l'exploitant a engagé des actions correctives portant sur la séparation et l'imperméabilisation des aires de dépotage, l'étiquetage des cuves, ainsi que la gestion des terres polluées. Ces éléments permettent à l'inspection de proposer à Monsieur le Préfet de lever l'arrêté de mise en demeure.

Concernant l'arrêté de mise en demeure du 30 octobre 2024, l'exploitant a mis en œuvre un traitement à base de calcaire afin de corriger l'acidité des eaux. Toutefois, cette correction induit une augmentation significative des matières en suspension. En l'état, la mise en demeure du 30 octobre 2024 ne peut être levée. L'exploitant doit mettre en place des mesures complémentaires pour maîtriser les rejets en MES liés au traitement du pH.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépôt de matières bitumineuses et de fioul

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dépôt de matières bitumineuses et de fioul
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 23/01/2023
Prescription contrôlée : Article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 19/12/2022 : La société RANCE ENROBES, exploitant une centrale d'enrobage à chaud, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.: • de l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 21/07/1999 ; • de l'article 2.10 de l'arrêté préfectoral du 21/07/1999 ; • de l'article R.512-69 du code de l'environnement. [...] Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 2.7 : Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'Art. Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.[...] Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage. Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 2.10 : Une aire de dépotage étanche sera aménagée à proximité des dépôts de telle sorte que les égouttures ou, en cas d'accident, l'émulsion de bitume ne puisse pas rejoindre le milieu naturel. Code de l'environnement, article R.512-69 : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances

dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. [...]

Constats :

Le 10 octobre 2022, un incident est survenu sur l'installation de stockage des cuves de bitume et de fioul, dû à une erreur de dépotage de bitume dans la cuve de fioul. Cet incident a provoqué le déversement du mélange dans la rétention et les abords de l'aire de dépotage.

Suite à un acte de malveillance, une inspection a été diligentée le 20 octobre 2022, révélant cet incident non déclaré.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été émis le 19 décembre 2022, imposant à l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 30 jours.

Pour se conformer à l'arrêté préfectoral, l'exploitant a entrepris les actions suivantes :

- Le 2 décembre 2022, une analyse des causes a été transmise sous forme de fiche BARPI, incluant la chronologie des événements et une cartographie des déchets. Des améliorations techniques (séparation des points d'alimentation et des rétentions, entretien de la rétention) et organisationnelles (formation du personnel, mise en place de procédures de contrôle) y sont proposées.

- Par courrier du 19 janvier 2023, l'exploitant a indiqué que les bacs de rétention ont été vidés, nettoyés et réparés, avec la mise en place d'une séparation pour éviter le mélange de fioul et de bitume en cas d'incident.

- Le 13 mars 2023, un courrier a été envoyé actant la régularisation du site et les travaux engagés, notamment la réalisation d'analyses de sols par le bureau d'études ECR Environnement.

Lors des inspections du 23 mai 2024 et du 1^{er} avril 2025, il a été constaté les points suivants :

Conformité à l'Article R.512-69 du Code de l'Environnement :

- L'exploitant a transmis le rapport d'incident le 2 décembre 2022, contenant l'ensemble des éléments requis. Par rapport aux analyses de sols, le diagnostic de sols, réalisé par ECR Environnement, a révélé des teneurs importantes en hydrocarbures dans le sol sur les sondages S5, S6 et S7. Le rapport préconise d'excaver ce « remblai noir ». L'exploitant a transmis le bordereau d'enlèvement des déchets dangereux justifiant que « le remblai noir » a été excavé (30 tonnes de terres et de cailloux, le 28/03/2025) et évacué vers un centre de traitement adapté (Solvalor à la Chapelle Saint Aubert).

Conformité à l'Article 2.7 de l'Arrêté Préfectoral du 21/07/1999 :

- Les travaux d'amélioration de l'aire de dépotage ont été réalisés, avec la création de deux aires de dépotage distinctes pour le GNR et le fioul.

- Les cuves de stockage de fioul et du bitume sont étiquetées.

Conformité à l'Article 2.10 de l'Arrêté Préfectoral du 21/07/1999 :

- L'aire de dépotage est recouverte de bitume, ce qui la rend étanche. Un avaloir est présent afin de recueillir les eaux pluviales qui sont acheminées vers un séparateur à hydrocarbures et le bassin de décantation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant s'est mis en conformité par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/12/2022. En

conséquence, il est proposé à Monsieur de Préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

Par ailleurs, il a été constaté l'absence d'extincteurs à proximité immédiate de l'installation de stockage des cuves de bitume et de fioul, alors même que le plan d'intervention de l'établissement prévoit la présence de deux extincteurs à cet endroit. L'exploitant dispose d'un délai de 30 jours pour procéder à l'installation des extincteurs conformément à son plan d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : la surveillance des eaux rejetées pour l'année 2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/10/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Les effluents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/01/2025

Prescription contrôlée :

[...]

Considérant que, conformément à l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites suivantes pour les effluents rejetés :

- Matières en suspension (MES) : strictement inférieur à 25 mg/L
- Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) : strictement inférieur à 100 mg/L
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : strictement inférieur à 300 mg/L
- Température : strictement inférieure à 30°C
- Hydrocarbures totaux : strictement inférieur à 10 mg/L
- **pH : strictement compris entre 5,5 et 8,5**

[...]

Article 2

La société RANCE ENROBES est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 susvisé, relatives au respect des valeurs limites des effluents rejetés, et notamment du pH, qui doit être strictement compris entre 5,5 et 8,5.

Constats :

Lors de l'inspection du 1^{er} avril 2025, les éléments suivants ont été relevés :

Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures, puis vers un bassin de décantation.

En raison de la présence naturelle de pyrite sur le site, ces eaux présentent une acidité marquée. Pour assurer le respect des valeurs réglementaires de pH (comprises entre 5,5 et 8,5), l'exploitant

a mis en place un dispositif de traitement : un tonnelier prélève l'eau dans le bassin amont, la brasse avec du calcaire solide, puis la rejette dans un bassin en aval, avant infiltration dans le sol. L'efficacité du traitement a été vérifiée lors de l'inspection, à l'aide d'un pH-mètre. Un pH de l'ordre de 5 a été relevé dans le premier bassin, celui de décantation, tandis qu'un pH de 7,3 a été mesuré après traitement. Cependant, ce traitement génère une turbidité notable de l'eau, avec une concentration accrue en matières en suspension (MES). L'eau, bien que conforme en pH, présente un aspect trouble. Elle s'infiltre ensuite dans la nappe, bénéficiant ainsi d'un temps de décantation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a bien mis en place un dispositif de correction du pH des eaux pluviales en lien avec les exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 30 octobre 2024. Toutefois, cette correction de l'acidité s'accompagne d'une élévation notable des concentrations en matières en suspension. En l'état, il ne peut donc pas être proposé à Monsieur le Préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé. L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures complémentaires pour maîtriser les rejets en MES générées par le traitement correctif du pH.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Le périmètre de l'installation autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/9999, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Le périmètre de l'installation autorisé
Prescription contrôlée : La société RANCE ENROBES SARL [...] est autorisé à exploiter [...] dans l'enceinte de la Carrière MOREL - parcelle 854 Section A du plan cadastral - une centrale d'enrobage à chaud, au bitume, de matériaux routiers comprenant les installations décrites ci-après : [...]
Constats : Lors de l'inspection du 1^{er} avril 2025, il a été constaté que les installations de la société RANCE ENROBES SARL ont été recentrées sur le périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999. Il a également été constaté que les deux cuves d'hydrocarbures, présentes sur la parcelle 063 de la section A, ont été retirées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Incident sur la Rance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2025, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

La société Rance Enrobées exploite une centrale d'enrobage sur la commune des Champs Géraux, utilisant deux cuves de stockage de 30 m³ chacune, contenant du gasoil et du GNR. Ces cuves sont situées dans un bâtiment de rétention en béton, à proximité immédiate de la Rance.

Dans la nuit du 18 octobre, des individus non identifiés ont commis un acte de malveillance en perçant la cuve de gasoil, provoquant une fuite de 5 000 litres. Sur ces 5 000 litres :

- 3000 litres ont été récupérés dans la rétention en béton
- 2000 litres sont restés dans la cuve.

Le 19 octobre, une nappe de gasoil a été observée sur la Rance. Le SDIS est intervenu et a estimé la pollution visible sur 400 mètres de longueur et 20 mètres de largeur, avec environ 90 litres de gasoil déversés dans le milieu naturel. Des mesures d'urgence ont été prises dont la mise en place de barrages flottants pour contenir la pollution.

Le 23 mai 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection les bordereaux de suivi des déchets dangereux justifiant que les cuves d'hydrocarbures ont été vidangées et que les deux barrages absorbants ont été retirés de la Rance début janvier 2023.

Lors de l'inspection du 1er avril 2025, il a été constaté que le bâtiment de stockage de carburants situé à proximité de la Rance avait été supprimé. L'exploitant a indiqué qu'une étude de sol a été menée postérieurement à la déconstruction des cuves, afin d'évaluer et, le cas échéant, traiter la pollution des sols. Cette étude, confiée à la société SEREA, n'a toutefois pas été transmise à l'inspection à ce jour.

Selon les déclarations de l'exploitant, les sondages réalisés dans le cadre de cette étude ont révélé la présence d'une pollution au droit des anciennes cuves. Un mode opératoire est actuellement en cours d'élaboration par la société SEREA pour :

- définir les modalités d'excavation et d'évacuation des terres polluées,
- évaluer les risques liés à la stabilité de la rive de la Rance,
- proposer des mesures de gestion adaptées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'étude de sol réalisée par la société SEREA, incluant les résultats des sondages, l'évaluation de la pollution et le mode opératoire prévu pour la gestion des terres impactées.

Il est par ailleurs demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures de dépollution nécessaires pour garantir la remise en état des terrains au droit des anciennes cuves, en veillant à prévenir tout risque de pollution de la Rance.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/9999, article 1-4-5
Thème(s) : Risques chroniques, Les rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Article 1-4-5 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes : - Poussières totales : strictement inférieur à 50 mg/Nm³ Dans le cas d'un flux horaire supérieur à 25 kg/h : - Oxydes de soufre (en équivalent SO₂) : strictement inférieur à 300 mg/Nm³ - Oxydes d'azote (en équivalent NO₂) : strictement inférieur à 500 mg/Nm³
Constats : Lors de l'inspection du 1^{er} avril 2025, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage, réalisé par la société Dekra le 27 février 2025. Ce contrôle a été effectué suite au changement des filtres à manches, le précédent rapport ayant mis en évidence un dépassement de la valeur limite pour le paramètre poussières. Le rapport du 27 février 2025 conclut à la conformité réglementaire des rejets atmosphériques par rapport aux seuils fixés par l'arrêté préfectoral en vigueur. Cependant, il a été relevé une concentration de monoxyde de carbone (CO) de 1 165 mg/Nm³. Bien que cette valeur reste conforme à la réglementation en raison d'un flux inférieur à 25 kg/h, elle demeure élevée et traduit vraisemblablement une combustion incomplète ou un mauvais réglage du brûleur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est essentiel que l'exploitant engage sans délai les actions correctives nécessaires afin d'optimiser la combustion et de limiter les émissions de CO.
Type de suites proposées : Sans suite